

94.3485

Interpellation Zisyadis
Seminar zum Vollzug
der Zwangsmassnahmen
Séminaire et mesures de contrainte

Wortlaut der Interpellation vom 28. November 1994

Am 16./17. November 1994 veranstalteten das Bundesamt für Ausländerfragen und das Bundesamt für Flüchtlinge in einem Hotel in Montreux ein Seminar über die Vollzugsmassnahmen zum Bundesgesetz über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, das am 4. Dezember 1994 zur Abstimmung gelangt. Die Verantwortlichen für fremdenpolizeiliche Belange und Asylfragen auf kantonaler Ebene waren dazu eingeladen. An dieser Tagung wurden weitgehend Argumente zugunsten des Gesetzes vorgetragen.

Ich bitte den Bundesrat, folgende Fragen zu beantworten:

1. Dürfen Verantwortliche von Bundesämtern, die eigentliche Zurückhaltung üben sollten, in dieser Weise in die Diskussion zu einer Frage eingreifen, über die das Volk demnächst entscheiden wird?
2. Haben die Bundesbehörden das Recht, sich in einer derartigen wichtigen Sache festzulegen, bevor das Volk entschieden hat?
3. Haben sie auch das Recht, für die Durchführung solcher Seminare öffentliche Gelder zu verwenden?

Texte de l'interpellation du 28 novembre 1994

Les 16 et 17 novembre 1994, les Offices fédéraux des étrangers et des réfugiés ont organisé dans un hôtel de Montreux un séminaire au sujet des modalités d'application de la loi sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, soumise en votation populaire le 4 décembre 1994. Les responsables cantonaux en matière de police des étrangers et d'asile étaient invités. Des arguments en faveur de la loi ont été largement développés lors de cette réunion.

Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Des responsables d'offices fédéraux, tenus en principe à un devoir de réserve, peuvent-ils ainsi prendre parti dans un débat où le peuple sera prochainement appelé à trancher?
2. Les autorités fédérales ont-elles le droit d'anticiper la volonté populaire sur un sujet d'une telle importance?
3. Ont-elles de même le droit d'utiliser les deniers publics pour organiser de tels séminaires?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Spielmann (1)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23. Januar 1995

Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 janvier 1995

Les cantons sont responsables de l'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers. Il leur appartient d'introduire de nouveaux articles dans leur droit de procédure et d'adapter leur organisation et les effectifs de leur personnel aux nouvelles conditions. Lors d'innovations juridiques d'une telle portée pour les cantons, il est indispensable qu'un dialogue dépassant la procédure de consultation s'établisse assez tôt entre les instances compétentes de la Confédération et les cantons afin d'assurer les travaux préparatoires nécessaires.

Le projet en question a fait l'objet de délibérations accélérées et d'une approbation rapide par les Chambres fédérales. Il est indiqué de mettre en vigueur au plus tôt le nouveau droit.

Outre l'entrée en vigueur formelle, il est important de planifier à temps la mise en oeuvre. Les séminaires organisés à l'intention des autorités de police des étrangers avaient pour objectif de transmettre les informations nécessaires et de définir les conditions de mise en oeuvre.

En réponse aux questions 1 à 3, il convient dès lors de retenir en résumé que les séminaires organisés à l'intention des autorités de police des étrangers n'entendaient pas influencer l'opinion publique; de nature informative, ils étaient destinés à garantir l'action correcte et en temps utile des autorités d'exécution. Il est erroné, par conséquent, de considérer ces réunions d'information comme des interventions dans la bataille précédant le scrutin ou comme une anticipation des résultats du vote. Elles sont bien plutôt l'expression du soin mis par les autorités responsables dans l'accomplissement de leur tâche et sont financées à ce titre par les deniers publics.

Erklärung des Interpellanten: befriedigt

Déclaration de l'interpellateur: satisfait

94.3558

Interpellation Aubry
Einbürgerung
von Herrn Shakarchi. Entscheid
Naturalisation
de M. Shakarchi. Décision

Wortlaut der Interpellation vom 15. Dezember 1994

In der Fragestunde habe ich das Problem der Einbürgerung von Herrn Mohamed Shakarchi aufgeworfen. Die Antwort von Bundesrat Koller ist ungenau, ja doppeldeutig ausgefallen. Die Medien sprechen seit einiger Zeit davon, dass das EJPD sich mit dem Einbürgerungsentscheid in Sachen Shakarchi schwertue, weil es befürchte, neue politische Stürme auszulösen.

Nun hat aber das EJPD erklärt, dass die rechtlichen Voraussetzungen zur Erlangung des Schweizer Bürgerrechts (Art. 26 und 27 BÜG) erfüllt sind. Ist sich der Bundesrat bewusst, dass er die Familie Shakarchi seit Monaten belastet, zumal die Ehegattin und die Kinder des Gesuchstellers über die schweizerische Staatsbürgerschaft verfügen? Zusätzlich belastend wirken Äusserungen, die Regierungssprecher Achille Casanova im Zusammenhang mit Anschuldigungen gemacht hat und die in einer Fernsehsendung aufgegriffen wurden; diese Anschuldigungen haben sich als gegenstandslos erwiesen und sind niemals dementiert worden.

Das Hinausschieben der Entscheidung in einem solchen Fall ist eines Rechtsstaats unwürdig, und es scheint sich hier um ein politisches Manöver zu handeln. Die Erklärung des EJPD, Herr Shakarchi könne im Falle der Verweigerung der erleichterten Einbürgerung «den Entscheid mit einer Beschwerde an das Bundesgericht anfechten», ist erschreckend für eine Behörde, die sich ausschliesslich mit der juristischen Beurteilung solcher Gesuche befassen sollte. Ist der Bundesrat nicht auch der Meinung, dass das Hinausschieben des Entscheids «auf demnächst» seit 1990 mit den Bestimmungen über die erleichterte Einbürgerung unvereinbar ist? Anders ist es bei Sportlerinnen und Sportlern oder bei Medienschaffenden: ihre Einbürgerungsgesuche werden innerhalb Jahresfrist behandelt.

Ist der Bundesrat bereit, auf einen raschen Entscheid zu drängen, nachdem das Verfahren um die erleichterte Einbürgerung seit langem abgeschlossen ist und Genf sowie Shakarchis Wohnsitzkanton Zürich der Einbürgerung zugestimmt haben?

Texte de l'interpellation du 15 décembre 1994

Dans l'heure des questions, j'ai soulevé le problème de la naturalisation de M. Mohamed Shakarchi. La réponse donnée par M. Koller, conseiller fédéral, est imprécise, voire ambiguë. Les médias parlent depuis un certain temps de la peur du DFJP de prendre une décision au sujet de la naturalisation de M. Shakarchi afin de ne pas réveiller de vieux démons politiques.

Or, il semble que les conditions légales pour obtenir la citoyenneté suisse soient remplies (art. 26 et 27 LN) a écrit le DFJP. Le Conseil fédéral est-il conscient qu'il cause depuis des mois un préjudice à la famille Shakarchi, l'épouse et les enfants étant suisses? Suite aussi à certaines déclarations de son porte-parole, M. Achille Casanova, reprises d'ailleurs dans une émission télévisée, sur des accusations qui n'existaient pas et qui n'ont jamais été démenties par le même porte-parole?

Les atermoiements d'une telle décision ne sont pas compatibles avec un état démocratique, et il semble qu'il y a une évidente manipulation politique. Les déclarations de «possibilités de recours de M. Shakarchi au Tribunal fédéral» en cas de refus de la naturalisation facilitée sont inquiétantes de la part du DFJP, qui ne devrait s'attacher qu'à l'application juridique d'une telle demande. Le Conseil fédéral ne juge-t-il pas que, depuis 1990, la remise «à prochainement» d'une telle décision est incompatible avec les articles qui concernent la naturalisation facilitée? Lorsqu'il s'agit d'un sportif ou d'une personne médiatique, cela ne demande pas plus d'une année.

Le Conseil fédéral veut-il faire accélérer la décision, la procédure de naturalisation facilitée étant terminée depuis longtemps et acceptée par les cantons de Genève et Zurich où réside M. Shakarchi?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 30. Januar 1995

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 30 janvier 1995

Le conjoint étranger d'une Suissesse peut acquérir la nationalité suisse par naturalisation facilitée. Selon l'article 27 de la loi sur la nationalité, il a la possibilité de former une demande lorsqu'il a résidé en Suisse pendant cinq ans et qu'il a vécu pendant trois ans en communauté conjugale avec une Suissesse. L'article 26 LN prévoit en outre que le requérant se soit intégré dans la communauté suisse, qu'il se conforme à l'ordre juridique suisse et qu'il ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Le Département fédéral de justice et police, plus précisément l'Office fédéral de la police, est compétent pour statuer.

En tant qu'époux étranger d'une Suissesse, M. Mohamed Shakarchi a formé une demande de naturalisation facilitée basée sur l'article 27 de la loi sur la nationalité. Par comparaison avec d'autres demandes de naturalisation, la durée de cette procédure a été particulièrement longue, car il n'apparaissait pas clairement de prime abord si, dans ce cas, les conditions de la naturalisation étaient remplies. La demande de M. Shakarchi a dès lors été soumise à un examen approfondi au cours duquel de difficiles questions de nature juridique et de fait ont dû être éclaircies.

Le DFJP est arrivé à la conclusion que M. Shakarchi remplit les conditions de la naturalisation facilitée et a prononcé sa naturalisation. M. Shakarchi vit en Suisse depuis plus de vingt ans. Il est marié depuis longtemps avec une Suissesse et ses enfants sont Suisses. Il est intégré en Suisse, remplit le critère du respect de l'ordre juridique suisse, car son nom n'apparaît pas au casier judiciaire et aucune procédure pénale n'est engagée contre lui, et ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, M. Shakarchi a donc, en tant qu'époux d'une Suissesse, un droit à la naturalisation facilitée.

Erklärung der Interpellantin: befriedigt

Déclaration de l'interpellatrice: satisfaite

94.3563

Interpellation Jenni Peter**Militärflugplätze.****Nutzung von Anlagen und Gebäuden****Aérodromes militaires.****Utilisation des bâtiments et installations***Wortlaut der Interpellation vom 16. Dezember 1994*

Die von der Flugwaffe in Zukunft nicht mehr benutzten Militärflugplätze können weiterhin aviatischen und/oder kombiniert mit nicht aviatischen Zwecken dienen. Es sind deshalb Lösungen zu treffen, um diese Interessen zu berücksichtigen.

Ich bitte den Bundesrat, mir folgende Fragen zu beantworten:

1. Ist es nicht im Interesse des Bundes, solche Anlagen für Notfälle im Eigentum zu behalten und für zivile Aktivitäten zu öffnen, wenn die Benutzer für die gesamten Kosten und den Unterhalt, wie z. B. in Saanen, aufkommen?
2. Vom Bundesrat wurde in Anbetracht des revidierten Luftfahrtgesetzes das eidgenössische Flugplatzkonzept in Auftrag gegeben. Ist es deshalb nicht verfrüht, wenn anscheinend das Liquidationsverfahren der Militärflugplätze bereits eingeleitet wurde?
3. Welche Koordinationsmassnahmen wurden getroffen, und wer entscheidet über die künftige Nutzung der betroffenen Flugplätze?

Texte de l'interpellation du 16 décembre 1994

Les aérodromes militaires qui ne seront plus utilisés par l'armée peuvent continuer à servir à l'aviation ou à d'autres usages. Il s'agit donc de trouver des solutions tenant compte de ces possibilités.

Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. N'est-il pas de l'intérêt de la Confédération de rester propriétaire de telles installations pour les situations d'urgence, tout en les rendant accessibles pour des activités civiles lorsque les utilisateurs se chargent de la totalité des frais et de l'entretien, comme par exemple à Saanen?
2. Le Conseil fédéral a donné mandat de procéder à l'étude d'un plan fédéral des aérodromes, dans la perspective de la mise en application de la loi fédérale sur la navigation aérienne dans sa version révisée. Or, selon toute apparence, la procédure de liquidation des aérodromes militaires a déjà été engagée. N'était-ce pas prématuré?
3. Quelles mesures de coordination a-t-on prises et qui décide de l'utilisation future des aérodromes en question?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Borer Roland, Cincera, Dreher, Giezendanner, Kern, Moser, Oehler, Steinemann (8)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 6. März 1995

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 6 mars 1995

1. Mit der «Armee 95» werden auch Militärflugplätze aufgehoben, weil die Flugwaffe kleiner wird. Selbst wenn die Flugplätze nur stillgelegt und für Notfälle in Reserve behalten würden, müssten grössere Anlageteile laufend unterhalten und an die Bedürfnisse des modernen Militärflugbetriebes angepasst werden, was hohe Kosten verursachen würde.

Mit der Einstellung des militärischen Flugbetriebes fällt zwar die Zweckbestimmung des Militärflugplatzes als Infrastruktur für die Flugwaffe dahin. Er verliert damit aber nicht zwangsläufig jede Bedeutung für die Landesverteidigung oder für andere im Bundesinteresse liegende Aufgaben. Die Armee wird vor-

Interpellation Aubry Einbürgerung von Herrn Shakarchi. Entscheid

Interpellation Aubry Naturalisation de M. Shakarchi. Décision

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.3558
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.03.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	968-969
Page	
Pagina	
Ref. No	20 025 528

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.